

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport à appliquer pour tous les trains de marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Voyageurs.* — Réduction de 40% sur les tarifs généraux.

b) *Bagages.* — Indépendamment des bagages ordinaires tels que petits paniers de provisions, Calebasses et autres colis non dénommés ou une franchise de 30 kgs. par voyageur est accordée et l'excédent taxé aux conditions du tarif général (2 francs la tonne kilométrique) les prix forfaitaires suivants seront appliqués pour les colis dénommés ci-après :

0, f 50 par estagnon d'huile de palme.

0, f 50 par fagot de bois de 30 kgs. environ.

0, f 50 par sac de coton.

0, f 05 par petit et moyen canari (poterie indigène).

0, f 15 par grande jarre (poterie indigène).

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 589 du 4 octobre 1933, créant un tarif spécial pour le transport des voyageurs et des bagages par le train de marché de Tsévié.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 409 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 14 mai 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1933, est arrêté comme suit :

En recettes. — A un million trois cent un mille trois cent cinquante sept francs quatre vingt dix neuf centimes (1.301.357,99):

En dépenses. — A un million cent vingt huit mille six cent neuf francs trente et un centimes (1.128.609,31), laissant un excédent de recettes de cent soixante douze mille sept cent quarante huit francs soixante huit centimes (172.748,68) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1934.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1933, et dont le montant s'élève à quatre cent soixante quatorze mille soixante dix francs soixante neuf centimes (474.070,69).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 410 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 14 mai 1934;

Vu le rapport n° 866 en date du 25 juillet 1934 de l'administrateur-maire de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1934 :

Recettes. — Cent quatre vingt seize mille six cent neuf francs quatre vingt quatre centimes (196.609,84).

Dépenses. — Soixante dix mille francs (70.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.